

VS_GERICHTE C1 15 96 vom 18. August 2015

VS Kantonsgericht, 2015-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_96

FR: VS_GERICHTE C1 15 96 du 18 août 2015

IT: VS_GERICHTE C1 15 96 del 18 agosto 2015

Regeste

C1 15 96 JUGEMENT DU 18 AOÛT 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Jean-Pierre Derivaz, président ; Stéphane Spahr et Bertrand Dayer, juges ;
Philippe Bertholet, greffier ad hoc en la cause X_____, intimé et appelant, représenté
par Maître M_____ contre Y_____, instante et appelée, représentée par Maître
N_____ (divorce ; compétence territoriale)

Erwägungen

E. 23

al. 1 CPC prévoit que le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur les requêtes et actions fondées sur le droit du mariage ainsi que sur les requêtes en mesures provisionnelles. Il s'agit d'un for alternatif et impératif pour toutes les requêtes et actions fondées sur le droit du mariage, notamment les actions en divorce (Haldy, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 23 CPC ; Siehr/Bähler, Commentaire bâlois, 2013, n. 4 ss ad art. 23 CPC). Le domicile est, conformément à l'article 10 al. 2 CPC, déterminé d'après les articles 23 ss CC, l'article 24 CC n'étant toutefois pas applicable (Schwander, in Brunner/Gasser/Schwander, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, Kommentar, 2011, n. 16 ad art. 23 CPC ; Siehr/Bähler, n. 6 ad art. 23 CPC ; Spycher, Commentaire bernois, 2012, n. 21 ad. art. 23 CPC ; Sutter-Somm/Lötscher, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess-ordnung [ZPO], 2010, n. 6 ad art. 23 CPC). Le moment déterminant pour examiner l'existence d'un domicile est celui de la litispendance (Siehr/Bähler, n. 6 ad art. 23 CPC ; Spycher, n. 21 ad. art. 23 CPC). Selon l'article 62 CPC, la requête de conciliation et la demande en justice, en particulier la requête commune de divorce, sont des actes introductifs d'instance qui créent la litispendance. Un changement ultérieur de domicile est sans incidence, dès lors que la litispendance entraîne une perpetuatio fori (art. 64 al. 1 let. b CPC ; Siehr/Bähler, n. 7 ad art. 23 CPC ; Spycher, n. 21 ad art. 23 CPC). 3.2.1 A teneur de l'article 23 al. 1 CC, le domicile d'une personne se situe au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette notion comporte deux éléments : l'un,

- 9 - objectif, la résidence en un lieu donné ; l'autre, subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 137 II 122 consid. 3.6 ; 136 II 405 consid. 4.3 ; arrêts 9C_293/2013 du 12 août 2013 consid. 2.2 ; 5A_659/2011 du 5 avril 2012 consid. 2.2.2 ; RVJ 2013 p. 299 consid. 3.2 ; Eigenmann, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 10 ad art. 23 CC). La volonté interne de l'intéressé n'est pas l'élément décisif pour déterminer si une personne réside dans un lieu déterminé avec l'intention de s'y établir; cette intention doit au contraire être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives (ATF 137 II 122 consid. 3.6 ; 136 II 405 consid. 4.3 ; arrêt 5A_659/2011 du 5 avril 2012

consid. 2.2.2 ; Eigenmann, n. 15 sv. ad art. 23 CC). La notion de résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit et la création en ce lieu de rapports assez étroits (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; 87 II 8 consid. 2 ; arrêt 9C_914/2008 du 31 août 2009 consid. 5.1). La présence physique ou la résidence en un lieu déterminé n'implique pas nécessairement que le séjour ait déjà duré un certain temps. Si l'intention de s'établir durablement en un lieu déterminé existe, la constitution d'un domicile peut se produire dès l'arrivée dans un nouveau pays de séjour. Dans ces conditions, pour déterminer si une personne réside en un lieu donné avec l'intention de s'y établir, donc pour déterminer si elle s'y est créé un domicile, ce n'est pas la durée de son séjour à cet endroit qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (Eigenmann, n. 20 ad art. 23 CC ; arrêts 5A_267/2012 du 21 novembre 2012 consid. 6.3.1 et les réf. ; 5A_659/2011 du 5 avril 2012 consid. 2.3). Encore faut-il que la personne qui a manifesté son intention de transférer son domicile l'ait mise à exécution (arrêt 5A_267/2012 du 21 novembre 2012 consid. 6.3.2).

3.2.2 Pour savoir quel est le domicile d'une personne, le lieu indiqué par celle-ci n'est pas toujours décisif ; c'est au contraire l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de son existence qui est déterminant (arrêts 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4.2 ; 4C.4/2005 du 16 juin 2005 consid. 4.1). Pour fixer quel est ce lieu, il faut tenir compte de l'ensemble de conditions de vie de la personne ; le centre de son existence se trouve à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle. L'intensité des liens avec ce centre doit l'emporter sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3). Le domicile d'une personne qui séjourne en deux endroits différents, avec lesquels elle a des relations, se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; 135 I 233 consid. 5.1 ; 132 I 29 consid. 4). Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a à l'endroit en question le centre de son

- 10 - existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important (arrêts 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4.2 ; 4C.4/2005 du 16 juin 2005 consid. 4.1). Le fait qu'une personne a déposé ses papiers d'identité en un lieu ou que cet endroit figure dans des documents administratifs, notamment des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurance sociales, constituent des indices sérieux ; ils ne sont cependant pas déterminants à eux seuls (ATF 125 III 100 consid. 3 ; arrêts 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4.2 ; 4C.4/2005 du 16 juin 2004 consid. 4.1). Il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit que d'indices ; la présomption qu'ils créent peut être renversée par des preuves contraires (ATF 125 III 100 consid. 3 ; arrêts 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4.2 ; 4C.4/2005 du 16 juin 2005 consid. 4.1). Ainsi, ils ne sauraient l'emporter sur le lieu où se concentre un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3 ; 136 II 405 consid. 4.3). D'autres faits-indices peuvent être pris en considération : l'achat d'un immeuble, la durée d'un bail, la location d'un appartement meublé ou non, la présence des membres de la famille, l'abandon d'une résidence antérieure, l'exercice d'un travail, par exemple (Eigenmann, n. 16 ad art. 23 CC ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n° 361a).

3.2.3 On ne saurait admettre à la légère que l'époux qui quitte le logement familial se crée un domicile à son nouveau lieu de séjour. Il doit avoir clairement manifesté une telle volonté. Le but de cette exigence est d'éviter de favoriser un transfert abusif de domicile, visant à disposer d'un for favorable (ATF 119 II 64 consid. 2a/bb).

3.2.4 Alors que les

constatations relatives à ces circonstances relèvent du fait, la conclusion que le juge en tire quant à l'intention de s'établir est une question de droit (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; 120 III 7 consid. 2a ; arrêts 5A_267/2012 du 21 novembre 2012 consid. 6.3.2 ; 5A_659/2011 du 5 avril 2012 consid. 2.2.2 et 5A_398/2007 du

E. 28

avril 2008 consid. 3.2). 3.3.1 La litispendance a en l'occurrence été créée par l'ouverture d'une action en divorce et d'une requête de mesures provisoires par X_____ le 4 février 2015. C'est donc à cette date qu'il convient d'examiner si celui-ci était domicilié sur la commune de H_____, comme il le prétend.

- 11 - En l'espèce, l'appelant a indiqué, dans ses écritures du 4 février 2015, que Y_____ et lui-même sont « légalement » domiciliés à la route AA_____ à B_____. Il apparaît néanmoins que le mariage a été célébré le 30 mars 2007 et que les époux X_____ et Y_____ se sont séparés en novembre 2010. Depuis le 1er mars 2012, Y_____ vit avec C_____ et D_____ à K_____ dans un logement dont le loyer se monte à 2700 fr. par mois, charges comprises. Auparavant, son époux et elle ont loué un appartement à G_____ à partir du 1er avril 2004. Depuis le mois d'août 2011, C_____ et D_____ sont scolarisées à G_____, au Collège de F_____, et ont fréquenté la garderie de cet établissement depuis 2009. L'épouse travaille à T_____, pour le compte de sa propre société U_____ Sàrl, mais rentre le soir à K_____ auprès de ses filles. S'agissant de la situation personnelle de X_____, celui-ci a exposé d'emblée dans son mémoire de divorce et sa requête de mesures provisoires que, depuis la séparation, l'appartement de B_____, copropriété du couple, n'a été utilisé qu'alternativement entre les époux et cela durant les week-ends et les vacances. Y_____ aurait d'ailleurs changé les cylindres de cet appartement, l'empêchant ainsi d'y accéder. Il a en outre spontanément allégué qu'il vivait soit à l'hôtel, soit chez des connaissances dans la région genevoise et qu'il espérait, une fois le divorce prononcé, louer un appartement d'au moins 3.5 pièces pour pouvoir accueillir ses filles. D'un point de vue professionnel, X_____ est directeur adjoint, avec signature collective à deux, de la société L_____ SA, de siège social à O_____. Dans le cadre de son emploi, il perçoit un revenu net de 15'573 fr. 55 treize fois l'an, un bonus variable (environ 30'000 fr.), ainsi qu'une indemnisation de ses frais (de l'ordre de 16'000 fr.). Il n'a fait mention d'aucune autre activité professionnelle ou de quelque autre source de revenu professionnel. Il est amené à voyager fréquemment à l'étranger pour son travail, notamment à BB_____, CC_____, DD_____ et EE_____ et se trouve ainsi en moyenne plusieurs jours par semaine (week-end compris) à l'étranger. Par la suite, invité par le juge de première instance à justifier un rattachement dans le district de A_____, X_____ a exposé qu'il était domicilié à H_____ depuis 2002, que tant sa famille maternelle que paternelle vivaient entre V_____, A_____, W_____ et T_____, qu'il passait ses vacances en Valais, dans l'appartement de B_____ ou dans le chalet familial, qu'il dormait régulièrement

- 12 - chez ses parents, domiciliés à V_____, que son médecin traitant se trouvait à T_____ mais qu'il ne l'avait plus consulté depuis 6 ou 7 ans, qu'il s'était rendu récemment chez un ostéopathe à V_____ et que les véhicules respectifs du couple avaient été acquis en Valais. Il a ajouté également qu'il était membre du FF_____, du Club GG_____ de B_____ et que, jusqu'en 2014, il était membre du HH_____ de B_____. Il s'est fondé également sur les extraits du compte bancaire

commun II _____ n° xxx3 pour démontrer que les époux séjournent régulièrement en Valais. Il a précisé enfin que, en sus de son activité principale, il est administrateur de quatre sociétés, à savoir P _____ SA, de siège social à A _____, et Q _____ SA, R _____ SA et S _____ SA, toutes trois de siège social à T _____. Selon ses dires, il gère toute l'administration de la société P _____ SA et participe à l'établissement des comptes de la société JJ _____ SA à T _____. Dans la société R _____ SA, il s'occupe de la mise en place de budget, du développement stratégique de la société, du marketing, du contrôle des travaux de la fiduciaire KK _____ à T _____. Pour S _____ SA, il est responsable du montage de la structure, du transfert des véhicules détenus, de la supervision de la comptabilité et de la fourniture des services de LL _____. Toutes ces activités impliqueraient qu'il se trouve en Valais plusieurs jours par mois. 3.3.2 En l'occurrence, les éléments susmentionnés ne permettent pas de retenir que l'appelant est domicilié à B _____ (commune de H _____). Il apparaît en effet que, d'un point de vue personnel et familial, dès le 1er avril 2004, Y _____ et X _____ ont habité un appartement sis au chemin I _____, à G _____. Leurs enfants C _____ et D _____ nées le xxx 2007 ont ensuite fréquenté la garderie du Collège de F _____ à partir de 2009 et sont scolarisées dans cet établissement depuis le mois d'août 2011. Or, X _____ n'a jamais apporté la moindre preuve que l'appartement de G _____ n'était qu'un domicile secondaire ni même qu'il aurait vécu avec sa famille principalement à B _____ de 2004 à 2010. Rien n'indique en outre que le centre d'intérêts de X _____ a continué de se développer en Valais depuis 2004. Il y a donc lieu d'admettre que la famille X _____ et Y _____ a principalement vécu à G _____ de 2004 à 2010. De plus, X _____ a exposé que depuis la séparation de son couple en novembre 2010, lui-même et son épouse se sont rendus, dans un premier temps, en alternance avec les enfants à l'appartement de B _____ et cela durant les week-ends et les

- 13 - vacances et que, dans un second temps, il a passé ses vacances en Valais, dans l'appartement de B _____ ou dans le chalet familial. Il convient d'en déduire qu'aucun des époux n'a repris l'ancien domicile de B _____ à titre de logement principal depuis la séparation. X _____, qui ne peut plus y accéder depuis le début de l'année, n'entend pas en faire son domicile principal dans le futur puisqu'il souhaite louer un appartement de 3,5 pièces une fois le divorce prononcé. Il n'a du reste fait aucune démarche pour changer le cylindre ni n'a demandé à son épouse de pouvoir accéder à nouveau à l'appartement alors que non seulement il en est également copropriétaire mais aussi le considère comme son domicile principal. Il ressort manifestement des actes du dossier que l'appartement de B _____ n'est utilisé que durant les week-ends par son épouse et leurs filles. De surcroît, d'un point de vue professionnel, X _____ est exclusivement rémunéré par la société L _____ SA, de siège social à O _____. La ville où cette activité lucrative est exercée et les nombreux voyages de l'intéressé corroborent ses premières affirmations, selon lesquelles, depuis la séparation, il vit soit à l'hôtel, soit chez des connaissances dans la région genevoise qui l'hébergent. Le juge de première instance ne s'y est d'ailleurs pas trompé en lui demandant des renseignements complémentaires relatifs notamment à l'importance de son engagement auprès des sociétés valaisannes qu'il administre et à la fréquence de ses séjours chez des amis ou à l'hôtel dans la région genevoise. Or, quand bien même X _____ a exposé ce qu'impliquait son travail dans les sociétés valaisannes, précisé ultérieurement que des personnes l'hébergeaient à O _____ les rares fois où il était de passage et affirmé qu'il se rendait à l'aéroport de O _____ en voiture depuis le

Valais, il n'a néanmoins jamais fourni le début d'une preuve de ce qu'il avançait. Il aurait pu aisément produire les documents relatifs auxdites sociétés, caviarder si nécessaire le nom de certaines personnes, demander éventuellement une simple attestation écrite de ses amis confirmant ses propos et démontrer qu'il faisait de nombreux trajets Valais-O_____ Aéroport, quittances de carburant à l'appui. Quoiqu'il en soit, force est d'admettre que l'activité déployée par l'intéressé auprès des sociétés valaisannes est de moindre importance puisqu'il n'est pas spécialement rémunéré par celles-ci, que son activité lucrative de dirigeant exercée auprès de la société L_____ SA lui procure en revanche un revenu fixe de 15'573 fr. 55 treize fois l'an, un bonus variable (environ 30'000 fr.), ainsi qu'une indemnisation de ses frais (de l'ordre de 16'000 fr.). Il convient donc de retenir qu'il travaille principalement à O_____ depuis 2004 puisqu'il a touché une prime unique pour ses 10 ans chez

- 14 - L_____ SA en décembre 2014. L'année 2004 correspond d'ailleurs à l'emménagement des époux X_____ et Y_____ à G_____. Concernant les diverses attestations produites par l'appelant, elles ne permettent pas d'en déduire un domicile principal sur le district de A_____. L'attestation de ses parents a été rédigée pour les besoins de la cause et n'a guère plus de valeur probante qu'une allégation de partie. L'attestation de domicile de la commune de H_____ n'a plus été actualisée depuis 2002 et le domicile fiscal, ainsi que l'a relevé à raison le juge de première instance, « découle davantage d'une mauvaise information des autorités compétentes, notamment à O_____, plutôt que des circonstances du cas d'espèce (cf. de Vries Reiling, La double imposition intercantonale, 2005, n. 161 p. 59) [...] ». À cet égard, si X_____ a certes déclaré que son domicile principal à H_____ avait été entériné en 2008 par l'administration fiscale vaudoise, après une enquête approfondie des administrations fiscales valaisannes et vaudoises, il n'a toutefois jamais déposé la moindre pièce attestant d'une telle enquête. De plus, les factures récentes de l'école privée de C_____ et D_____ qu'il a déposées (pièce n° 20) ne sont ni adressées à B_____, ni à V_____, ni à T_____, mais à la rue MM_____, case postale xxx4, O_____. S'agissant du compte II_____ commun du couple, l'appelant a reconnu que Y_____ était la seule à en retirer de l'argent à l'occasion de ses séjours en Valais en week-end, en vacances ou lors de ses déplacements professionnels et qu'il ne faisait que l'alimenter par des versements. Qui plus est, il ne ressort pas des extraits dudit compte que des retraits auraient été effectués à l'aéroport de O_____ ou à l'étranger. Force est donc de constater que seule l'épouse se sert de ce compte commun. Relevons enfin que la plupart des éléments invoqués par l'appelant ne sont ni prouvés, ni même rendus vraisemblables. Il se prévaut d'un médecin de famille à T_____, qu'il n'a plus consulté depuis 6-7 ans, d'une seule séance chez un ostéopathe à V_____, de sa famille qui réside en Valais sans prétendre qu'il entretient encore de réels contacts avec elle, de séjours réguliers chez ses parents alors qu'il se trouve plusieurs jours par semaine à l'étranger et à O_____, d'une présence régulière en Valais pour administrer ses quatre sociétés sans y établir la fréquence de ses séjours à l'aide de procès-verbaux de séance par exemple, etc. Ainsi donc, X_____ ne parvient pas à établir un domicile principal à H_____, alors qu'il lui incombait de le faire.

- 15 - 3.3.3 En définitive, compte tenu de l'ensemble des éléments développés précédemment, force est de constater que X_____ ne réside objectivement pas à B_____, n'a pas l'intention d'y demeurer durablement et n'a pas manifesté de manière

reconnaissable pour les tiers la volonté de s'y établir. Le juge de district a ainsi parfaitement arrêté les faits du cas d'espèce, l'appelant s'étant contenté d'opposer sa propre version des faits à celle retenue par le magistrat. 3.3.4 Selon l'article 160 al. 1 CPC, les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves. Si l'une d'elles refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC). Il n'existe aucune règle sur les conséquences que le tribunal doit tirer d'un refus de collaborer. Il n'est notamment pas prescrit qu'il devrait nécessairement en déduire que les allégués de la partie adverse sont véridiques. Au contraire, le refus injustifié de collaborer ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC) (arrêt 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.1). Dans le cas d'espèce, l'article 164 CPC a été correctement appliqué puisque le refus injustifié de collaborer ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC). C'est donc à raison que le juge de district ne s'est pas fondé exclusivement sur le manque de transparence et de collaboration de X_____ pour tirer une conclusion mais sur l'ensemble des allégués de ce dernier, ceux non contestés de la défenderesse et sur toutes les pièces déposées en cause. Il n'appartient pas au juge de prouver l'existence du for invoqué et donc ipso facto d'obtenir à la place du demandeur les informations qu'il devait transmettre au tribunal, qui auraient peut-être pu lui être utiles et qu'il a refusé de fournir sans véritables motifs justificatifs. En effet, le Tribunal fédéral considère qu'on ne saurait déduire de l'obligation de l'examen d'office des conditions du procès (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC) que le tribunal devrait de lui-même investiguer sur les faits concernant l'admissibilité de l'action, dans des procédures soumises à la maxime des débats (ATF 139 III 278 consid. 4.3). Par ailleurs, l'appelant reproche au juge de district de ne pas avoir entendu les parties. Or, certes, le droit d'être entendu, garanti par les articles 29 al. 2 Cst. féd. et 53 CPC, comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de

- 16 - s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 ; 127 III 576 consid. 2c) ; néanmoins, le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 115 Ia 97 consid. 5b). En l'occurrence, l'interrogatoire des parties n'aurait rien apporté de nouveau. Non seulement ces dernières n'auraient fait que de confirmer leurs allégations, mais elles ont eu à maintes reprises l'occasion de se déterminer par écrit. Il était donc justifié de refuser ce moyen de preuve. De surcroît, en invoquant ce grief, l'appelant viole le principe de la bonne foi. En effet, ce principe - qui constitue un principe général du droit également applicable au domaine de la procédure (cf. art. 52 CPC) - s'oppose à ce qu'une partie qui constate un prétendu vice de procédure ne le signale pas immédiatement, à un moment où il pourrait encore être le cas échéant corrigé, mais attende l'issue de la procédure pour l'invoquer ultérieurement si celle-ci lui a été défavorable (arrêt 5P.409/2005 du

janvier 2006 consid. 2.2 et les réf.). En vertu de ce même principe, l'instance d'appel peut refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire, y compris lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). En l'espèce, par ordonnance du 9 février 2015, le premier juge a impartit un délai au 9 mars 2015 à X_____ pour faire valoir ses moyens de preuve et déposer les pièces requises en précisant que, à défaut, il statuerait sur sa compétence d'office et en l'état du dossier. Dans son écriture du 27 février 2015, X_____ a sollicité le juge de district de statuer sur sa compétence « en l'état du dossier ». Il résulte d'une telle attitude que le premier juge pouvait admettre raisonnablement et de bonne foi que l'époux renonçait à l'interrogatoire des parties qu'il avait précédemment requise dans son écriture du 24 février 2015. 3.3.5 En conclusion, compte tenu de l'ensemble des conditions de vie de X_____, il appert qu'il ne réside pas à B_____ et qu'il n'a ni l'intention d'y demeurer durablement, ni manifesté de manière reconnaissable pour les tiers sa volonté de s'y établir. Autrement dit, son mode de vie avant le 4 février 2015 n'était pas révélateur pour les tiers d'une intention de s'établir en Valais et d'en faire son centre de

- 17 - vie. C'est au contraire à O_____ et à K_____ que les intérêts professionnels et personnels de l'appelant étaient localisés à cette date. X_____ n'était donc pas domicilié en Valais (art. 23 al. 1 CPC) au moment de l'ouverture de l'action en divorce et de la requête de mesures provisoires. Une résidence habituelle pourrait lui être reconnue à O_____ (art. 11 al. 2 CPC) ou, à défaut, à son dernier domicile connu de G_____ (art. 11 al. 3 CPC). L'appel est, partant rejeté, et la décision entreprise confirmée. 4.1 Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge, les frais de première instance, fixés au montant non contesté de 800 fr., sont mis à la charge de X_____ ; ils seront prélevés sur les avances fournies. Le demandeur doit en outre verser à Y_____ une indemnité de 1000 fr. à titre de dépens. 4.2 En appel, les frais, fixés selon le tarif cantonal (art. 96 CPC), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phr. CPC ; cf. Tappy, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 20 ad art. 106 CPC). 4.2.1 L'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance (art. 19 LTar). Vu la difficulté ordinaire de la cause, le principe de la couverture de frais et celui de l'équivalence des prestations, les frais judiciaires en appel (art. 95 al. 2 CPC) sont arrêtés, en l'absence de débours, à 1000 fr. (art. 13, 14, 17 al. 1 et 19 LTar). L'émolument d'appel est prélevé sur l'avance effectuée par X_____. 4.2.2 Les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance (art. 35 al. 1 let. a LTar ; cf. ég. art. 29 al. 2 et 3 LTar). Eu égard à la difficulté ordinaire de la cause et à l'activité utilement déployée par le mandataire de la partie concernée, qui a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'une réponse, l'indemnité due à dame Y_____ pour ses dépens d'appel (art. 95 al. 3 CPC) est arrêtée à 800 fr., débours compris (art. 34 et 35 al. 1 LTar). Par ces motifs,

- 18 -

Prononce

1. L'appel est rejeté. 2. Les frais, par 1800 fr. (première instance : 800 fr. ; appel : 1000 fr.), sont mis à la charge de X_____. 3. X_____ est condamné à verser une indemnité de 1800 fr. (première instance : 1000 fr. ; appel : 800 fr.) à Y_____ à titre de dépens.

Sion, le 18 août 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.